

Chapitre 02 : L'EXÉCUTION DU CONTRAT

SYNTHÈSE

Les parties ont voulu les obligations nées du contrat : l'exécution du contrat est donc sa suite logique. Cependant, cette logique n'est pas toujours respectée : l'une des parties peut ne pas tenir son engagement.

Lorsque l'on parle de **l'exécution du contrat** cela signifie que la partie débitrice réalise son obligation conformément aux dispositions du contrat, et avec bonne foi.

L'inexécution du contrat, quant à elle, signifie que les obligations prévues n'ont pas été respectées. Cela se produit dans l'une des situations suivantes :

- Une des parties l'exécute mal ou de façon non conforme à ce qui était prévu. Il s'agit d'une mauvaise exécution, par exemple un peintre applique une peinture qui s'écaille.
- Une des parties ne respecte pas les délais prévus, il y a un retard. Par exemple, un voyageur arrive avec trois heures de retard à destination du fait d'un problème sur son avion.
- Une des parties n'exécute pas du tout son obligation, il y a alors inexécution totale, par exemple l'acheteur ne verse pas le prix contre le bien qui lui a été remis.
- Une des parties ne l'exécute qu'en partie, on parle d'inexécution partielle, c'est le cas lorsqu'un entrepreneur commence des travaux mais ne les achève pas.

I. L'exécution de bonne foi

Les conventions doivent être exécutées **de bonne foi** : les parties ont un devoir de loyauté l'une envers l'autre. Elles ne doivent pas faire preuve de malice en appliquant à la lettre le contrat ou en profitant d'une formulation incertaine d'une clause du contrat.

II. L'inexécution du contrat

Le contrat présente un caractère **obligatoire**. Les parties doivent faire ou ne pas faire, donner ce à quoi elles se sont engagées. En cas d'inexécution du contrat, la loi prévoit plusieurs étapes et solutions.

A. La mise en demeure

La mise en demeure est l'acte par lequel le créancier donne injonction à son débiteur d'exécuter son obligation. Celle-ci peut se faire par oral, par écrit, ou par huissier. Si elle est inefficace, le créancier peut saisir le juge.

En cas d'inexécution d'une obligation dans un contrat, le créancier de l'obligation doit envoyer au débiteur une mise en demeure avant de l'assigner en justice.

Il s'agit d'un courrier officiel dans lequel le créancier d'une obligation exige du débiteur la réalisation de celle-ci dans un délai précis. Passé ce délai et à défaut d'exécution, le créancier pourra assigner le débiteur en justice. Ce document expédié en recommandé avec accusé de réception doit contenir toutes les informations utiles (dont la mention « mise en demeure ») et joue également le rôle de preuve de la demande.

Cette lettre est le plus souvent adressée au débiteur après des relances classiques (téléphoniques, courrier traditionnel) restées infructueuses. Elle constitue alors une dernière relance avant le procès.

B. L'exécution forcée en nature

Après une mise en demeure, le créancier va faire appel au juge. Celui-ci peut mettre en œuvre une exécution forcée. Le créancier peut exiger que son débiteur lui fournisse **l'exécution en nature de l'obligation**, au besoin par la contrainte. Par exemple, si l'obligation de donner concerne une somme d'argent, l'exécution peut se faire par saisie et vente des biens du débiteur (sur ordonnance du juge !). Dans le cas d'une obligation de ne pas faire, le juge peut ordonner la destruction de ce qui a été fait.

Pour faire pression sur le débiteur et l'amener à remplir son obligation contractuelle, le juge peut le condamner au paiement d'une somme d'argent par jour de retard dans l'exécution de l'obligation. En cas d'échec, la responsabilité du débiteur sera mise en œuvre.

III. Les spécificités du contrat synallagmatique

A. Le contrat synallagmatique

Le contrat est synallagmatique – ou bilatéral – lorsque les contractants **s'obligent réciproquement** les uns envers les autres. L'interdépendance des obligations qui le caractérise explique des règles spécifiques.

B. L'exception d'inexécution

Chaque partie à un contrat synallagmatique a le droit de **suspendre l'exécution de ses obligations** si l'inexécution de l'obligation du cocontractant est suffisamment grave.

Cette procédure suppose l'inexécution provisoire totale ou partielle, fautive ou non (par exemple force majeure) de l'une des parties et la bonne foi du créancier (l'inexécution ne doit pas être imputable au créancier).

L'exception d'inexécution suspend temporairement l'exécution de l'obligation mais le contrat subsiste. Dès que le débiteur exécute sa prestation, le créancier doit exécuter la sienne. Par exemple : la maladie du salarié suspend le contrat de travail. Le salarié n'accomplit pas sa prestation de travail. L'employeur est donc dispensé du versement du salaire.

C. La résolution et la résiliation

On peut classer les contrats en deux types : le contrat **instantané** et le contrat **successif**. Le contrat instantané se caractérise par une exécution **immédiate**, comme la vente ou la donation. Il se réalise en un trait de temps. Le contrat successif **se prolonge dans le temps** ; comme le louage, le contrat de travail... En fonction de cela, on dira que le contrat est résolu ou résilié.

La **résolution** est l'effacement rétroactif du contrat. Les parties, par la résolution, se retrouvent dans la **même situation qu'avant le contrat**. C'est le cas dans un contrat instantané.

Dans le cas d'un contrat à exécution successive (location, travail), il n'y a pas de rétroactivité possible. On parle donc de **résiliation** : le contrat ne disparaît que **pour l'avenir**.

La **résolution du contrat** : le juge ordonne qu'il soit mis fin au contrat de façon rétroactive. Cette sanction n'est possible que lorsque l'objet des obligations peut être restitué dans son état initial. Par exemple, l'acheteur n'ayant pas versé l'intégralité du prix fixé, le vendeur rend l'acompte, l'acheteur rend le bien. Cette résolution peut s'accompagner de dommages et intérêts pour le créancier.

La **résiliation du contrat** : pour les contrats successifs, il est impossible de restituer ce que les parties ont reçu, il ne sera mis fin à l'accord conclu que pour l'avenir. Dans un contrat de location, si le locataire ne paie pas, le bailleur peut demander qu'il soit mis fin au contrat pour l'avenir.

IV. La clause pénale

Le contrat peut prévoir une clause pénale stipulant par avance et forfaitairement une **pénalité** en cas d'inexécution, de retard ou de mauvaise exécution du contrat. Cette clause ne fait pas obstacle à l'obtention de dommages-intérêts par le créancier. La clause pénale est un outil juridique utile pour les créanciers soucieux de voir exécuter les obligations par le débiteur.

V. Les clauses abusives

Une clause reconnue abusive est réputée non écrite : elle **ne peut produire aucun effet**.

Sont abusives les clauses, insérées dans des contrats de consommation, qui ont pour objet ou pour effet de créer, au détriment du non professionnel ou du consommateur, un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat. Par exemple, la clause visant à interdire la détention d'animaux familiers dans les locaux en location saisonnière est illicite et doit être supprimée des contrats.

Une liste de clauses abusives est annexée à l'article L. 132-1 du Code de la consommation. Des listes sont aussi établies par la commission des clauses abusives. Enfin, le juge peut déclarer une clause comme abusive.

Une clause est réputée non écrite car le juge indique qu'elle n'existe pas : ainsi le consommateur n'est pas obligé de la respecter.